

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de MIREVAL

DOSSIER : N° DP 034 159 23 V0025

Déposé le : 27/03/2023

Demandeur : Monsieur LARGENTON Thierry

Nature des travaux : Terrasse

Sur un terrain sis à : 10 Rue des Oliviers

à MIREVAL (34110)

Référence(s) cadastrale(s) : 159 BC 282

### ARRÊTÉ

#### d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MIREVAL

Monsieur le Maire de la Commune de MIREVAL

VU la déclaration préalable présentée le 27/03/2023 par Monsieur LARGENTON Thierry,  
VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une terrasse surélevée,
- sur un terrain situé : 10 Rue des Oliviers à MIREVAL (34110).

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants.

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2017, modification simplifiée n°1 approuvée par DCM du 11 avril 2018, modification simplifiée n°2 approuvée par DCM du 23 mars 2022.

Les dispositions de la loi littoral sont applicables sur le territoire de la commune.

**Considérant que le présent projet est situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme.**

**Considérant que toutes les pièces obligatoires, notamment le plan en coupe, ne sont pas fournies à l'appui de la demande, conformément aux dispositions de l'article R.431-10b du code de l'urbanisme.**

**Considérant que l'article UC7 du règlement du PLU indique que les constructions doivent s'implanter en respectant un retrait par rapport aux limites séparatives, cette distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ( $L \geq H/2 \geq 3$  mètres).**

**Considérant que le projet d'édification d'une terrasse surélevée le long de la limite séparative ou en non-respect de la distance minimale des prospects de 3 mètres par rapport aux autres limites de la parcelle, est en non-conformité avec les prescriptions de l'article susvisé.**

Pour ces motifs,

### ARRÊTE

**Article unique :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MIREVAL, le 06/06/2023

Monsieur le Maire,  
Christophe DURAND

2/10  
**Jean-Pierre DEMOLLIERE**  
Adjoint au Maire  
Délégué à l'Urbanisme



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**

